

**NATIONAL  
POLICE  
FEDERATION**



**FEDERATION  
DE LA POLICE  
NATIONALE**

# **GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

## **PARTIE III : GRIEFS**

### **Chapitre 1 : Griefs internes (*Loi sur la GRC, art. 31 (1)*)**

**Présentés le 28 novembre 2014 ou après cette  
date**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

**La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à connaître leurs droits et leurs responsabilités dans les procédures de règlement des griefs, qu'ils soient le plaignant ou l'intimé.**

**Les informations contenues dans ce guide ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans une procédure de règlement des griefs sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.**

Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ce document, en cas de divergences ou d'erreurs, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la GRC*, des lois fédérales applicables, du *Règlement de la GRC de 2014*, des *Consignes du commissaire* et des politiques de la GRC s'appliquent.

## **DROIT DE GRIEF D'UN MEMBRE**

Un membre a le droit de présenter un grief **si** :

1. le membre est victime d'un préjudice (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1));
2. le préjudice a été causé par une décision, un acte ou une omission commis dans l'administration des affaires de la Gendarmerie (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1));
3. aucune autre procédure administrative de réparation n'est prévue en vertu de la *Loi sur la GRC*, du *Règlement de la GRC*, des *Consignes du commissaire* ou de toute autre loi fédérale (à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1.1));
4. le grief **n'est pas** :
  - lié à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1.2));
  - lié à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1.01));
  - lié à une mesure prise en vertu d'une instruction, d'une directive ou d'un règlement donné ou pris par le gouvernement du Canada ou en son nom, dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé au Canada (*Loi sur la GRC*, art. 31 (1,3));
  - lié à une nomination par le commissaire à un poste au sein de la GRC relevant de lui directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne (*Loi sur la GRC*, art. 31 (3));

et

5. le membre **présente le premier niveau de grief dans les 30 jours suivant le jour où il a connu ou aurait raisonnablement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission** qui donne lieu au grief (*Loi sur la GRC*, art. 31 (2)).

## **PRÉSENTER UN GRIEF DE PREMIER NIVEAU**

**Droit du plaignant de présenter son grief et de recevoir les observations de l'intimé dans la langue officielle de son choix** (Manuel administratif II.3, art. 3.1.3)

### **Responsabilités du plaignant lorsqu'il présente un grief de premier niveau**

Le plaignant **doit déposer un formulaire de grief** (formulaire 6439) auprès du Bureau de la coordination des griefs et des appels (BCGA) ou de son superviseur (*Loi sur la GRC*, art. 31). Le formulaire ne doit contenir aucun argument ni aucune observation. Les informations figurant sur le formulaire doivent être aussi concises que possible et **inclure les éléments suivants** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (1)) :

- le nom et le numéro d'employé du plaignant;
- les faits relatifs à la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief (si une décision écrite fait l'objet du grief, joindre une copie de la décision écrite);
- le nom de la personne qui, selon le plaignant, a rendu la décision, a commis l'acte ou l'omission (l'intimé);
- le nom de la personne qui, selon le plaignant, est le superviseur hiérarchique de l'intimé;
- la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission;
- un énoncé concis des motifs sur lesquels le grief est fondé, y compris la loi pertinente, la politique du Conseil du Trésor ou la politique de la Gendarmerie;
- des précisions identifiant le préjudice subi par le plaignant à la suite de la décision, de l'acte ou de l'omission; et
- des précisions identifiant la réparation demandée.

**Droit du requérant de transmettre le grief au superviseur hiérarchique de l'intimé ou de demander que le grief soit transmis à une autre personne appropriée** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (4) et 8)

**Droit du plaignant de ne pas être discipliné ou autrement pénalisé relativement à son emploi pour avoir présenté un grief** (*Loi sur la GRC*, art. 31 (5))

**Droit du plaignant de retirer son grief de premier niveau, par avis écrit envoyé au BCGA, à tout moment avant qu'il soit disposé par écrit** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 14; Manuel administratif II.3, art. 3.1.28)

## DROITS DE REPRÉSENTATION OU D'ASSISTANCE

Un membre plaignant ou un membre intimé peut être représenté ou assisté par toute personne lors de la présentation d'un grief, y compris (*Loi sur la GRC*, art. 47.1 (1) a)):

- avocat ou représentant privé;
- FPN/CMT; ou
- personne autorisée qui n'est pas un représentant des membres ou un conseiller aux membres en milieu de travail relevant de la compétence du commissaire (*Consignes du commissaire, administration générale*, art. 8 et 9).

## DROITS À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

*Droit du plaignant et de l'intimé à un processus de règlement des griefs équitable selon les procédures de premier et dernier niveaux* (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 11 (1); Guide national, art. 1.4).

## ACCÉDER À LA DOCUMENTATION PERTINENTE

*Droit du plaignant d'avoir accès à tout renseignement pertinent, écrit ou documentaire existant, placé sous le contrôle de la Gendarmerie et qui est raisonnablement nécessaire pour présenter le grief de manière adéquate* (*Loi sur la GRC*, art. 31 (4); Manuel administratif II.3, art. 4,4; Guide national, art. 5.2) Ce droit d'accès *n'inclut pas les droits suivants* (*Loi sur la GRC*, art. 31 (4.1), 36 (b); *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 5; *Loi sur l'accès à l'information*, art. 15 (2) :

- un test standardisé utilisé par la Force;
- des renseignements sur les affaires financières ou personnelles d'une personne si ses intérêts ou sa sécurité l'emportent sur ceux du plaignant;
- informations écrites ou documentaires dont la divulgation :
  - est interdite par la loi;
  - est contraire à une disposition de tout contrat conclu par la Couronne; ou
  - on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient préjudiciables à :
    - la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada;
    - la détection, la prévention ou la répression d'activités subversives ou hostiles; ou
    - les forces de l'ordre.

## **ÉTAPE INITIALE : OPTIONS DE RÉSOLUTION INFORMELLE**

**Obligation de l'intimé de contacter le plaignant dans les sept jours suivant la réception de la notification du grief pour discuter d'une résolution informelle** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 9; Manuel administratif II.3, art. 4.3.5; Guide national, art. 5.1.2)

**Les parties peuvent utiliser les services du Programme de gestion informelle des conflits (PGIC)** (Manuel administratif II.3, art. 4.3.3; Guide national, art. 5.1.3)

**Droit de l'une ou l'autre des parties de demander l'aide de l'arbitre de premier niveau pour résoudre la question** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 9 (4))

**Droit de chaque partie à des communications confidentielles, sans préjudice, au cours d'un processus informel de résolution**

Toutes les **communications** échangées entre des personnes dans le **cadre d'un processus de résolution informelle sont confidentielles, sans préjudice, et ne doivent pas être divulguées à moins que** la divulgation soit (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 9 (5)) :

- convenue entre les parties;
- exigée par la loi
- nécessaire à la conclusion ou à la mise en œuvre d'un accord conclu dans le cadre du processus de résolution informelle; ou
- nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de toute personne.

**Responsabilité de chaque partie de préserver la confidentialité et la sécurité des informations sensibles ou personnelles reçues au cours du processus de règlement des griefs** (Guide national, art. 6.1.9 et 10)

**Responsabilité du plaignant d'aviser le BCGA du retrait d'un grief si un accord complet est atteint** (Guide national, art. 5.5)

## **CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES PRÉPARATOIRES : RÉSOLUTION DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES OU ACCESSOIRES AVANT L'ARBITRAGE DE PREMIER NIVEAU**

**Droit de l'une ou l'autre partie de soulever des questions préliminaires ou accessoires en avisant le BCGA par écrit** (Manuel administratif II.3, art 4,5; Guide national, art. 6.1)

Voici des exemples de questions préliminaires ou accessoires :

- le plaignant a qualité pour présenter le grief en question;
- le plaignant a présenté le grief dans les délais prescrits par la loi;
- l'intimé a été correctement identifié;
- l'intimé ou la Gendarmerie a refusé l'accès à la documentation pertinente sous le contrôle de la Gendarmerie;
- une partie ne respecte pas la politique, les instructions du BCGA ou les instructions de l'arbitre.

**Droit de l'une ou l'autre partie de demander une conférence téléphonique préparatoire avec l'arbitre pour discuter de manière informelle du grief ou de toute question préliminaire ou accessoire** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 12 (1); Guide national, art. 7)

**Droit de chaque partie à des communications de conférence téléphonique préparatoire confidentielles et sans préjudice**

**Toute communication** transmise entre des personnes dans le **cadre d'une conférence téléphonique préparatoire est confidentielle, sans préjudice, et ne doit être divulguée que si** la divulgation est (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 12 (2))

- convenue entre les parties;
- exigée par la loi;
- nécessaire à la conclusion ou à la mise en œuvre d'un accord conclu dans le cadre de la conférence téléphonique préparatoire; ou
- nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de toute personne.

Une conférence téléphonique préparatoire **ne peut être enregistrée** par aucun moyen audio, vidéo ou autre moyen électronique (Guide national, art. 7.7.3).

**Si la question préliminaire ou accessoire ne peut pas être résolue, l'arbitre de premier niveau peut demander des observations écrites ou orales**

L'arbitre de premier niveau peut, sur préavis aux parties, demander des observations écrites ou tenir une rencontre pour entendre les observations orales des parties sur la question préliminaire ou accessoire, puis rendre une décision sur la question préliminaire ou accessoire dès que possible (Manuel administratif II.3, art. 4.5.3 et 4.5.4; Guide national, art. 6.1).

**Responsabilité du plaignant d'aviser le BCGA du retrait d'un grief si un accord complet est atteint** (Guide national, art. 7.8).

## **ARBITRAGE DU GRIEF AU PREMIER NIVEAU**

**Droit de chaque partie à la possibilité de présenter des observations sur toute question en litige** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 13 (1); Guide national, art. 6.1).

**L'arbitre de premier niveau peut solliciter des observations écrites (audience sur pièce) ou tenir une conférence préparatoire (audience orale)**

L'arbitre de premier niveau **peut** demander des observations écrites ou tenir une conférence pour entendre les observations et les preuves orales (Manuel administratif II.3, art. 4.6).

**Responsabilité du plaignant de prouver le grief selon la prépondérance des probabilités**

Le plaignant **doit soumettre tous les documents et éléments de preuve pertinents et nécessaires** pour étayer sa position et **établir selon la prépondérance des probabilités** que la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief était incompatible avec la loi ou la politique applicable et a causé un préjudice au plaignant (*Loi sur la GRC*, art. 31; *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art.16 (2); Manuel administratif II.3, art. 3.1.26; Guide national, art. 2.2).

**L'arbitre ou le comité de premier niveau peut accepter tout élément de preuve présenté par une partie** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 15).

**Responsabilité de chaque partie de se conformer aux directives de l'arbitre de premier niveau ou risquer que le grief soit disposé à l'encontre de ses intérêts** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 16 (3)).

## RENCONTRES PRÉPARATOIRES

**Droit de l'une ou l'autre des parties de demander à l'arbitre de premier niveau de tenir une rencontre préparatoire pour entendre les observations orales, examiner les éléments de preuve et disposer du grief de la manière la plus efficace** (Manuel administratif II.3, art. 4.6.2; Guide national, art. 6.2 et 8) Une **rencontre préparatoire ne sera enregistrée électroniquement** par quiconque. Les notes prises par l'arbitre ou par l'analyste peuvent être utilisées par l'arbitre pour rendre une décision, mais ne seront pas incluses dans le dossier de grief (Guide national, art. 8.5.3).

**Droit à une décision écrite détaillée dans les 21 jours après une rencontre préparatoire, ou, si les parties en conviennent, d'une décision écrite sommaire, dans les 14 jours après une rencontre préparatoire** (Guide national, art. 8.6).

## LA DÉCISION DE PREMIER NIVEAU

**Droit de chaque partie à une prise de décision équitable** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 11).

**Une décision de premier niveau peut être prise en l'absence d'observations d'une ou des deux parties** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 13 (3)).

**L'arbitre de premier niveau doit déterminer si la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 16 (2); Manuel administratif II.3, art. 4.7.4) :

- est conforme à la loi pertinente, à la politique pertinente du Conseil du Trésor ou à la politique pertinente de la GRC; et
- sinon, si la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief a causé un préjudice au plaignant.

**Dispositions possibles du grief au premier niveau** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 16 (1))

Un arbitre peut disposer d'un grief au premier niveau en :

- **rejetant le grief** et confirmant la décision, l'acte ou l'omission faisant l'objet du grief; ou
- **accueillant le grief** et :
  - **renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen** de la décision, de l'acte ou de l'omission à l'intimé ou à la personne chargée de faire un tel réexamen; ou
  - **ordonnant la réparation qui s'impose.**

**Droit du plaignant à une décision écrite, y compris les motifs, rendue dans les meilleurs délais** (Loi sur la GRC, art. 31(6)).

**Droit de chaque partie à recevoir signification de la décision écrite de premier niveau** (Manuel administratif II.3, art. 3.2.3).

## **L'ARBITRE DE PREMIER NIVEAU PEUT ANNULER OU MODIFIER SA DÉCISION**

Un arbitre de premier niveau qui a déjà disposé d'un grief peut, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 17) :

- **modifier** sa décision pour corriger toute erreur matérielle, typographique ou autre de même nature, ou pour préciser toute formulation équivoque; **ou**
- **si le grief n'a pas été présenté au dernier niveau, l'annuler ou la modifier** si :
  - **de nouveaux faits** ont été présentés; ou
  - il détermine qu'il a **commis une erreur de fait ou de droit en rendant leur décision.**

**Droit de chaque partie de présenter des observations et de recevoir soit l'avis d'annulation de premier niveau, soit la décision modifiée de premier niveau** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 17 (3) et (4)).

## **MISE EN OEUVRE DE LA RÉPARATION**

**Obligation de l'intimé de mettre en œuvre la réparation demandée par l'arbitre de premier niveau** (Guide national, art. 9.4).

## **PROCESSUS D'EXAMEN DE LA RÉPARATION**

**Droit de l'intimé de demander, dans les 14 jours suivant la réception de la décision de premier niveau, et avec le soutien de son superviseur hiérarchique et de l'agent désigné, un examen de toute réparation illégale ordonnée par l'arbitre de premier niveau** (Manuel administratif II.3, art. 4,11; Guide national, art. 6.1.5.1 et 9.6).

## **PRÉSENTER UN GRIEF DE DERNIER NIVEAU**

**Droit du plaignant de présenter un grief au dernier niveau** (Loi sur la GRC, art. 31 (1)).

### **Responsabilités du plaignant lorsqu'il présente un grief de dernier niveau**

Le plaignant doit, **dans les 14 jours** suivant la date à laquelle le plaignant a reçu signification de la décision de premier niveau, déposer le formulaire de grief (formulaire 6439), ainsi qu'une copie de la décision de premier niveau, auprès du BCGA ou de son superviseur (Loi sur la GRC, art. 31 (2) b), *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (2)).

Le formulaire de grief de dernier niveau **doit comprendre** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 7 (2); Manuel administratif II.3, art. 4.9):

- les **raisons** de la présentation du grief au dernier niveau, y compris les **raisons pour lesquelles** la décision au premier niveau :
  - enfreint les principes d'**équité procédurale**;
  - repose sur une **erreur de droit**; ou
  - est **clairement déraisonnable**;
- et
- les **détails de la réparation demandée**.

**La responsabilité du plaignant de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de premier niveau a enfreint l'équité procédurale, est fondée sur une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable** (Manuel administratif II.3, art. 3.1.26 et 4.8.3).

**Droit du plaignant de retirer son grief de dernier niveau, par avis écrit envoyé au BCGA, à tout moment avant qu'il soit disposé par écrit** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 14; Manuel administratif II.3, art. 3.1.28).

**Le droit à un examen civil externe par le Comité externe d'examen de la GRC (CEE) n'existe plus**

Les griefs de dernier niveau qui ont été présentés au premier niveau après le 28 novembre 2014 ne sont pas examinés par le CEE de la GRC avant d'être disposés au dernier niveau.

## ARBITRAGE DU GRIEF AU DERNIER NIVEAU

**Droit de chaque partie à la possibilité de présenter des observations au dernier niveau** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 13; Guide national, art. 6.1.5)

Au dernier niveau, les observations (un maximum de 10 pages avec un maximum de 100 pages de pièces jointes) doivent indiquer si la décision de premier niveau a été :

- atteinte d'une manière qui contrevient aux principes d'équité procédurale applicables;
- fondée sur une erreur de droit; ou
- clairement déraisonnable.

**L'arbitre de dernier niveau peut solliciter des observations écrites (audience sur pièce) ou tenir une conférence préparatoire (audience orale)**

L'arbitre de dernier niveau **peut** demander des observations écrites ou tenir une rencontre pour entendre les observations et les preuves orales (Manuel administratif II.3, art. 4.9).

**L'arbitre de dernier niveau peut accepter toute preuve soumise par une partie au premier niveau** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 15).

**Droit limité des parties de présenter de NOUVELLES preuves ou informations au dernier niveau** (Manuel administratif II.3, art 4,5; Guide national, art. 6.1)

Une partie ne peut présenter de nouvelles preuves ou informations au dernier niveau **que si** :

- la preuve ou l'information n'était pas connue et n'aurait pas pu raisonnablement être connue au moment où la décision de premier niveau a été rendue;
- la partie présente une demande écrite avec motifs au BCGA; et
- l'arbitre accepte la demande.

**Responsabilité de chaque partie de se conformer aux directives de l'arbitre de dernier niveau ou risquer que le grief soit disposé à l'encontre de leurs intérêts** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 18 (3)).

## RENCONTRES PRÉPARATOIRES

**Droit de l'une ou l'autre des parties de demander à l'arbitre de dernier niveau de tenir une rencontre préparatoire pour entendre les observations orales et examiner les éléments de preuve** (Manuel administratif II.3, art. 4.9.1; Guide national, art. 6.2 et 8).

Une **rencontre préparatoire** **ne sera enregistrée électroniquement** par quiconque (Guide national, art. 8.5.3).

**Droit à une décision écrite détaillée de dernier niveau dans les 21 jours après une rencontre préparatoire, ou, si les parties en conviennent, d'une décision écrite sommaire, dans les 14 jours après une rencontre préparatoire** (Guide national, art. 8.6).

## **LA DÉCISION DE DERNIER NIVEAU**

**Droit de chaque partie à une prise de décision équitable** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 11).

**Une décision de dernier niveau peut être prise en l'absence d'observations d'une ou des deux parties** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 13 (3)).

**L'arbitre de dernier niveau doit déterminer si la décision de premier niveau** (Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 18 (2)) :

- enfreint les principes d'équité procédurale;
- est fondée sur une erreur de droit; ou
- est clairement déraisonnable.

### **Dispositions possibles du grief au dernier niveau**

Un arbitre peut disposer d'un grief au dernier niveau en : (Consignes du commissaire (griefs et appels) art. 18 (1)) :

- **rejetant le grief** et confirmant la décision de premier niveau; ou
- **accueillant le grief** et
  - **renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen** à l'intimé ou à la personne chargée de faire un tel réexamen;
  - **renvoyant l'affaire, accompagnée de directives pour rendre une nouvelle décision**, à l'arbitre de premier niveau ou à un autre arbitre; ou
  - ordonnant **la réparation qui s'impose**.

**Droit du plaignant à une décision de dernier niveau écrite, y compris les motifs, rendue dans les meilleurs délais** (Loi sur la GRC, art. 31 (6)).

**Droit de chaque partie à recevoir signification de la décision écrite de dernier niveau** (Manuel administratif II.3, art. 3.2.3).

## L'ARBITRE DE DERNIER NIVEAU PEUT ANNULER OU MODIFIER SA DÉCISION

Un arbitre de dernier niveau qui a déjà disposé d'un grief **peut, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations**, annuler ou modifier sa décision **si** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 19 (1), *Loi sur la GRC*, art. 32 (3)) :

- **de nouveaux faits** ont été présentés; ou
- l'arbitre de dernier niveau détermine qu'**une erreur de fait ou de droit a été commise** en rendant sa décision.

**Droit de chaque partie de présenter des observations et de recevoir soit l'avis d'annulation de dernier niveau, soit la décision modifiée de dernier niveau** (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 19 (1) et (2)).

## RESTITUTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Après avoir disposé d'un grief, le BCGA doit faire en sorte que tout élément de preuve présenté par une partie lui soit restitué (*Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 20).

## AVENUE DE RÉPARATION DES GRIEFS : RÉVISION JUDICIAIRE

**Droit du plaignant de demander le contrôle judiciaire d'une décision de dernier niveau**

Si un plaignant n'est pas satisfait de la décision de dernier niveau, le plaignant peut, **dans les 30 jours suivant le moment où l'arbitre de dernier niveau a communiqué la décision au plaignant**, présenter une demande à la Cour fédérale du Canada pour un contrôle judiciaire (*Loi sur les Cours fédérales*, art. 18.1).

## ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

BCGA	Bureau de la coordination des griefs et des appels
CEE	Comité externe d'examen de la GRC
CMT	Conseiller en milieu de travail
Consignes du commissaire	Consignes du commissaire
<i>Consignes du commissaire (administration générale)</i>	<i>Consignes du commissaire (administration générale)</i> , DORS/2014-293. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-293/page-1.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-293/page-1.html</a> )
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/</a> )
FPN	Fédération de la police nationale
Guide national	Guide national - Procédures de règlement des griefs (30 juin 2015) (disponible sur Infoweb de la GRC)
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> , LRC 1965, c. A-1. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/TexteCompleet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/TexteCompleet.html</a> )
<i>Loi sur la GRC</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch 18. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-10/TexteCompleet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-10/TexteCompleet.html</a> )
<i>Loi sur les Cours fédérales</i>	<i>Loi sur les Cours fédérales</i> , LRC 1985, c F-7 (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-7/">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-7/</a> )
Manuel administratif II.3	Manuel administratif, chapitre II.3 Griefs et appels (9 juillet 2015) (disponible sur Infoweb de la GRC)
PGIC	Programme de gestion informelle des conflits
<i>Règlement de la GRC</i>	<i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada</i> , 2014, DORS/2014-281. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/index.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/index.html</a> )

La Fédération nationale de la police remercie chaleureusement  
Jill Gunn, LL.B., LL.M., avocate et conseillère juridique, pour la compilation de ce Guide.